

Département
du Nord

Arrondissement
Dunkerque

COMMUNE D'HONDSCHOOTE
ARRETE MUNICIPAL N° 260413AR076CB

**Arrêté portant autorisation d'occupation du Domaine Public
Hondschoote.**

Le Maire d'Hondschoote,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande présentée par M. BUDZIN, DK ROOF par laquelle il sollicite l'autorisation d'occuper le
Domaine Public pour la mise en place d'une nacelle devant le n°38 rue de Lamartine pour faciliter des
travaux de nettoyage de toiture,

VU l'Arrêté Municipal en date du 3 Novembre 1950 approuvé par Monsieur le Préfet du Nord le 27
Août 1951 portant réglementation de la voirie,

ARRETE

Article 1° : La société DK ROOF est autorisée à occuper le domaine public, pour la mise en place d'une
nacelle devant le n° 38 rue de Lamartine à Hondschoote, le Mardi 14 avril 2026.

Article 2° : Le stationnement est interdit sur 2 places de stationnement face au n°38 rue de Lamartine.

Article 3° : Les interdictions énoncées à l'article 1 et 2 seront effectives avec la mise en place des
panneaux.

Article 4° : La présente autorisation est accordée à charge par le bénéficiaire de se conformer aux
dispositions relatives à la conservation et à la surveillance des voies communales ainsi qu'aux
conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

Article 5° : Dès l'achèvement des travaux précités, le permissionnaire devra enlever tous décombres
et matériaux, réparer tous dommages éventuels causés et rétablir, à ses frais, la voie publique et ses
dépendances dans leur premier état.

Article 6° : Le permissionnaire supportera, sans indemnité, la gêne et les frais de toute nature qui
seraient la conséquence des travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 7° : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité
soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non respect par le permissionnaire des conditions
imposées par le règlement de voirie aux articles énoncés ci-dessus.

Article 8° : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être
poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 9° : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Hondschoote, pour information et exécution,
Les Services Municipaux, pour information et exécution
M. LOUCHAERT Hervé, Adjoint au cadre de vie, sécurisation, pour information.
Mme DEPECKER Hélène, Conseillère déléguée à la voirie, pour information.
M. BUDZIN, DK ROOF pour information et exécution.

HONDSCHOOTE, le 13 avril 2026
Le Maire d'Hondschoote
H. SAISON

